

ATTENDU QUE le chapitre 78 des lois de 2002 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 par le décret numéro 674-2003 du 18 juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les sommes perçues en application de l'article 8.1 du Code de procédure pénale à compter du 1^{er} juillet 2003 soient affectées en totalité à l'aide aux victimes d'actes criminels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42142

Gouvernement du Québec

Décret 212-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination du président et de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont, selon les dispositions du décret numéro 124-2001 du 21 février 2001, les personnes occupant les fonctions d'adjoint au président-directeur général, de directeur des affaires autochtones, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec et de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec à la Société de la faune et des parcs du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation actuelle du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage et de nommer des représentants parmi le personnel de la Société de la faune et des parcs du Québec instituée par la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le directeur des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 ;

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes à la Société de la faune et des parcs du Québec :

— le directeur des affaires autochtones ;

— le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec ;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec ;

— le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 124-2001 du 21 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42143

Gouvernement du Québec

Décret 213-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la construction de logements par le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik

ATTENDU QUE le Centre de santé Tulattavik et le Centre de santé Inuulitsivik sont aux prises, de façon récurrente, avec des problèmes de manque de logements pour leur personnel, notamment dans les villages d'Inukjuaq, d'Akulivik, de Tasiujaq, de Kuujuaq et de Puvirnituq et que, de ce fait, des postes disponibles ne peuvent être comblés ;